



# Révision des valeurs cadastrales

## Vérification des bases d'imposition

SGEC/2019/413  
14/05/2019

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,  
Organisations professionnelles de chefs d'établissements,

**Pour transmission aux chefs d'établissement**

Union Saint Pierre  
FNOGEC.

POUR INFORMATION : Commission Permanente.

Mesdames, Messieurs,

**Nous sommes enfin en mesure de vous transmettre le tableau de répartition des surfaces que nous négocions depuis quelques mois. Il a été, en effet, validé par le ministre du budget**, Monsieur Darmanin et nous a été communiqué par une lettre du ministre adressée au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique. Nous savons que ces documents ont aussi été adressés aux directions départementales des impôts par le ministère.

**C'est une première étape très importante qui est ainsi franchie puisqu'elle va permettre à tous les établissements de vérifier et si nécessaire faire corriger les surfaces, et leurs classements, déclarés en 2013, et servant désormais de base d'imposition pour le calcul de la taxe foncière.**

La présente note a pour objet de vous communiquer ces documents et de vous indiquer la procédure à suivre pour opérer cette vérification.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents.  
Pour toutes questions relatives à ce dossier, Cécile Christensen, conseillère aux affaires politiques et institutionnelles au Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique se tient à votre disposition. ([c-christensen@enseignement-catholique.fr](mailto:c-christensen@enseignement-catholique.fr)).

En vous assurant de notre entier dévouement.

Yann DIRAISON  
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

# Procédure de vérification des déclarations de 2013

## 1. LES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

En priorité, tous les établissements qui ont vu, sans raison apparente (travaux, notamment) leur taxe foncière augmenter de manière significative à partir de l'imposition de 2017, sont concernés.

Mais TOUS les établissements ont intérêt à procéder à cette vérification. En effet, l'enquête que nous avons menée depuis un an nous a montré que de très nombreuses situations ne sont pas conformes à la réglementation désormais en vigueur et que tout particulièrement, le classement des surfaces ne correspond pas au tableau que nous vous communiquons dans cette note.

En outre, nous attirons votre attention sur le fait qu'il est probable que des dizaines d'années passent avant toute nouvelle réforme du calcul des taxes, il est donc très important de faire ce travail très sérieusement pour ne pas payer des sommes indues pendant des décennies.

## 2. LE PRINCIPE DU CALCUL DE LA BASE D'IMPOSITION

Les impôts fonciers sont calculés par application d'un taux d'imposition à une base d'imposition appelée valeur cadastrale. La valeur cadastrale est calculée en multipliant les surfaces pondérées de l'immeuble, par un prix au mètre carré, déterminé par l'administration.

La pondération de la valeur des surfaces dépend de la nature de ces surfaces (couvertes, non couvertes) et de leur caractère plus ou moins essentiel à l'activité de l'établissement.

Ainsi pour les établissements d'enseignement on distingue les 5 catégories suivantes :

- P1 : surfaces de locaux réservés à l'activité d'enseignement ;
- P2 : autres surfaces des locaux ;
- P3 : surfaces non couvertes ;
- Pk1 : surfaces d'espaces de stationnement couverts (garages, parking couvert);
- Pk2 : surfaces d'espaces de stationnement non couverts (parking).

A chaque catégorie est affecté un coefficient qui diminue la surface prise en compte pour calculer la valeur cadastrale.

Ainsi la catégorie P1 est affectée du coefficient 1 (la surface est donc prise en compte pour sa valeur réelle) mais la catégorie P2 est affectée du coefficient 0,5 ce qui signifie que la surface prise en compte est égale à la moitié de la surface réelle. La catégorie P3 bénéficie, elle, d'un coefficient de 0,2 (Un cinquième de la surface est pris en compte).

Il est donc extrêmement important de répartir précisément les surfaces entre ces catégories de façon à vous acquitter d'une imposition à sa juste valeur.

A titre d'exemple, un établissement dont les surfaces ont toutes été déclarées en P1 paiera un impôt 5 fois supérieur sur sa cour de récréation, 2 fois supérieur sur la surface de locaux servant à la restauration ...

### 3. LA DEMANDE DE LA FICHE D'ÉVALUATION

Si vous ne possédez pas la fiche d'évaluation de votre établissement, la procédure débutera par la demande de cette fiche à l'administration fiscale. En effet, c'est la lecture de cette fiche qui permet de vérifier la ventilation des surfaces prises en compte dans le calcul de votre taxe foncière.

Cette fiche d'évaluation foncière est délivrée gratuitement par le Centre des Impôts Fonciers (CDIF) dont vous dépendez (adresse et mail de contact au dos de l'avis d'imposition, à la dernière ligne du cadre « vos démarches »).

La demande se fait par courriel (cf. ci-après un modèle de texte à reproduire dans votre courriel) en indiquant :

- L'adresse de l'établissement
- Le numéro fiscal (sur la première page de l'avis)
- Le numéro de référence de l'avis (idem).

L'administration dispose normalement d'un mois pour vous l'envoyer.

#### **Proposition de courrier type de demande de fiche d'évaluation**

Nom de l'établissement :  
Adresse :  
Numéro fiscal :  
Numéro de l'avis 2017 :

Madame, Monsieur,

Je souhaite connaître les éléments qui ont servi au calcul de l'imposition de l'établissement scolaire « nom » que je représente en tant que chef d'établissement.

Je vous remercie donc de bien vouloir me faire parvenir la fiche d'évaluation foncière de notre établissement.

En vous remerciant, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

## 4. LE CALCUL ET LA RÉPARTITION DE VOS SURFACES

Dans l'attente de la réponse du service des impôts, vous pouvez procéder au calcul des surfaces et à leur répartition dans les différentes catégories.

Pour effectuer ce classement, vous vous reporterez à la « Fiche technique relative à la répartition des surfaces » jointe au courrier du ministre, joint à cette note.

Nous attirons votre attention sur :

- Les salles de sport à classer en P2 si elles sont occupées à plus de 50% du temps pour un usage non scolaire (l'occupation de la salle de sport par l'association scolaire relève d'un usage non scolaire) ;
- Les locaux de garderie, sans aménagement particulier (hall d'accueil par exemple), à classer en P2 ;
- Les espaces non couverts à ne considérer en P3 que s'ils sont à usage de cour de récréation c'est-à-dire si les élèves les occupent régulièrement. Ainsi un terrain boisé, un champ, non utilisés régulièrement n'ont pas à être classés en P3 en tant que cour de récréation. Ces surfaces seront à déclarer sur un autre document relatif à la déclaration des propriétés non bâties (Imprimé 6704 – Modèle IL) ;
- Les locaux non utilisés, vides de tout mobilier, sont à déclarer en P2 même s'il s'agit d'une ancienne salle de classe ;
- Les couloirs et dégagements menant aux salles de classes et lieux d'enseignement seront classés en P1 en revanche des couloirs et dégagements ne menant pas à des salles de classe et autre lieux d'enseignement seront classés en P2.
- Les préaux sont des lieux couverts, ils sont classés en P2.

Afin de faciliter ce travail, nous vous joignons à cette note un tableur Excel contenant les différents types de surfaces détaillés dans la fiche ministérielle vous permettant de procéder au calcul de vos surfaces.

## 5. LA VÉRIFICATION DE VOTRE FICHE D'ÉVALUATION

La fiche d'évaluation se présente comme l'un ou l'autre des exemples de la page suivante : outre l'identification du débiteur de l'impôt, elle contient, en bas du document :

- L'adresse de l'immeuble concerné (à vérifier) ;
- La catégorie du local : celle-ci doit obligatoirement être la catégorie « ENS1 » qui regroupe les établissements d'enseignement privé à but non lucratif.

PS : nous savons que certains établissements ont été classés en ENS2 (établissements privés à but lucratif, plus lourdement imposés) ou en BUR1 (bureaux) plus lourdement taxés. Il est donc nécessaire d'être vigilant sur cette première vérification. La totalité des surfaces de nos établissements doit être classée en ENS1 même les surfaces de bureaux. C'est l'activité principale de l'établissement qui détermine sa catégorie de classement.

- La quantité de surfaces de chacune des catégories d'imposition : P1, P2, P3 et éventuellement Pk1 et Pk2.

C'est cette répartition des surfaces entre les catégories qu'il faut précisément vérifier en la comparant avec les mesures que vous venez d'effectuer.

Si vous constatez des différences, dans l'une ou plusieurs des catégories, ou dans le classement en ENS1, il faudra alors procéder à une demande de rectification de la déclaration.

**NB** : les différences peuvent provenir d'une déclaration erronée, d'un mauvais calcul de l'administration ou d'une modification de l'affectation des surfaces de votre établissement après travaux ou réaménagement des locaux.

## Fiche d'évaluation des locaux professionnels (2 modèles différents selon les départements)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le 7 mars 2018

**Courriel :** [redacted]@dgfip.finances.gouv.fr

**Objet :** votre courrier/courriel/visite en date du :

**Références :** local invariant n° 186-102505 - DR17/

Madame, Monsieur,

Suite à la réception de votre avis de taxe foncière 2017, vous avez souhaité obtenir des précisions sur les modalités de calcul de votre impôt.

Je vous rappelle tout d'abord que l'évaluation des locaux professionnels est désormais réalisée selon le nouveau dispositif prévu par la Loi de finances rectificative pour 2010 (article 34).

Si vous souhaitez davantage de précisions sur ce dispositif, je vous invite à consulter le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « L'actualité en bref » de la page d'accueil. Vous y trouverez des informations précises et détaillées sur la mise en place de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et ses mécanismes ainsi que des exemples de calcul.

S'agissant de votre local situé à [redacted]

les données individuelles prises en compte par l'administration sont les suivantes :

- catégorie du local : ENS1 - Écoles et institutions privées exploitées dans un but non lucratif ;

- surface des parties principales (P1) :	9 962	m <sup>2</sup> ;
- surface des parties secondaires couvertes (P2) :	0	m <sup>2</sup> ;
- surface des parties secondaires non couvertes (P3) :	0	m <sup>2</sup> ;
- espaces de stationnement couverts (Pk1) :	0	m <sup>2</sup> ;
- espaces de stationnement non couverts (Pk2) :	0	m <sup>2</sup> ;
soit une surface réelle totale de :	9 962	m <sup>2</sup> ;
et une surface pondérée déterminée à partir des surfaces déclarées :	9 962	m <sup>2</sup> .

Les paramètres départementaux collectifs publiés au recueil des actes administratifs qui ont été utilisés pour effectuer l'évaluation de votre local sont les suivants :

- secteur d'évaluation : 3 ;  
- tarif de la catégorie dans le secteur d'évaluation : 32,6 €/m<sup>2</sup> ;  
- coefficient de localisation retenu : 4

MINISTÈRE DE L'ACTION

DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES

**EVALUATION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES  
LOCAUX PROFESSIONNELS**  
FICHE D'EVALUATION  
À DESTINATION DU PROPRIETAIRE  
EVALUATION PAR APPLICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE  
application d'un tarif aux m<sup>2</sup> pondérés du local

SERVICE : SIE AUCH  
N° INVARIANT : 132 0143740 E

DATE DE L'EDITION : 29 03 2018

**SITUATION DU LOCAL**

**ADRESSE DU LOCAL :**  
DEPARTEMENT : 32 Gers  
COMMUNE :  
ADRESSE : 7

**ANNEE D'ACHEVEMENT :** 2011

**PROPRIETAIRE :**

**IDENTIFIANT CADASTRAL DU LOCAL :**

PREFIXE SECTION N° DE PLAN BAT ENT NIV PORTE  
BY 0437 B 01 00 01001

**REFERENCES DE LA DERNIERE MISE A JOUR**

NATURE DU CHANGEMENT : Changement de l'identification  
DATE DE REALISATION DU CHANGEMENT : 23 06 2017  
ORIGINE : Déclaration d'office rédigée par le service

**EVALUATION DU LOCAL**

**132 0143740 E**

**PARAMETRES D'EVALUATION DU LOCAL :**

AFFECTATION : E - Bien non imposable à la CFE ni à la TH  
CATEGORIE : ENS1 - École et institution privée exploitée dans un but non lucratif  
SECTEUR : 04  
COEFFICIENT DE LOCALISATION : 1,00

CONSISTANCE DU LOCAL :	EN M <sup>2</sup>
SURFACE PONDEREE TOTALE :	839
P1 (SURFACES DES PARTIES PRINCIPALES) :	839
P2 (SURFACES DES PARTIES SECONDAIRES COUVERTES) :	0
P3 (SURFACES DES PARTIES SECONDAIRES NON COUVERTES) :	0
PK1 (ESPACES DE STATIONNEMENT COUVERTS) :	0
PK2 (ESPACES DE STATIONNEMENT NON COUVERTS) :	0
SURFACE REELLE TOTALE :	839

**TAXES ADDITIONNELLES A LA TFPB**

**TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES :**  
TAUX : P - Taux plein COEF. DE REDUCTION : 0 % EXONERATION :

**EXONERATIONS DU LOCAL**

Aucune exonération de TFPB

**VALEURS LOCATIVES BRUTES DU LOCAL (en €)**

(ESTIMATION DES VALEURS LOCATIVES CALCULEES A PARTIR DU COEFFICIENT DE LOCALISATION ET DU TARIF LES PLUS RECENTS DISPONIBLES)

TARIF 2018 : 45,4 COEFFICIENT DE LOCALISATION 2018 : 1,00  
VALEUR LOCATIVE : 38 090

## 6. RECTIFIER LA DÉCLARATION DU LOCAL

Vous remplirez une déclaration N°6660-REV.

(Cf. l'imprimé joint à cette note. L'imprimé peut être rempli directement ou imprimé puis rempli à la main).

Vous remplissez ainsi cet imprimé :

Rubriques	Consignes de remplissage de l'imprimé
1.1 Situation du local	Renseigner en totalité les rubriques
1.2 Date d'achèvement	Ne PAS renseigner
1.3 Origine de la déclaration	Cocher les cases 'Pour une modification ... » et « autres » et indiquez « Rectification »
1.4 Identification du propriétaire	Renseigner en totalité les rubriques
2.1 Nature de l'occupation	Cochez la case correspondant à la situation de votre établissement
2.2 Occupant	Renseigner avec l'identité de l'OGEC
2.3 Activité principale	Ecrivez : « Enseignement »
3 Catégorie	Cochez uniquement la case « ENS1 » en 3.7
4 Consistance du local	Déclarez les surfaces que vous venez de calculer dans chaque catégorie. Chaque établissement doit nécessairement avoir des surfaces dans chacune des 3 catégories P1, P2, P3
5 Information complémentaire	Uniquement pour les établissements d'Ile de France. Répondre « NON » puisque les établissements d'enseignement scolaire sont exonérés de cette taxe additionnelle
Signature	Date, signature, identité du signataire

Une fois votre déclaration datée et signée, vous la renvoyez à votre centre des impôts accompagnée d'un courrier du type ci-après :

## Proposition de courrier type d'envoi de la fiche de déclaration corrigée

Madame, Monsieur,

Par courrier du 15 janvier dernier, Monsieur Darmanin, Ministre du budget a bien voulu clarifier les règles applicables pour la déclaration des locaux des établissements d'enseignement privé associés à l'État par contrat et les autoriser à déposer une nouvelle déclaration des surfaces, conforme aux règles édictées.

En conséquence, nous vous prions de trouver, ci-joint, une nouvelle déclaration 6660-REV de nos surfaces établie sur la base de l'état de notre établissement au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Nous vous demandons de rectifier notre imposition en suivant les règles édictées et, le cas échéant, que les sommes trop perçues depuis 2017, nous soient remboursées

Par courrier du 15 janvier dernier, Monsieur Darmanin, Ministre du budget a bien voulu clarifier les règles applicables pour la déclaration des locaux des établissements d'enseignement privé associés à l'État par contrat.

En conséquence, nous vous prions de trouver, ci-joint, une nouvelle déclaration 6660-REV, établie conformément à ce courrier.

Nous vous demandons de rectifier notre imposition en suivant les règles édictées et, le cas échéant, que les sommes trop perçues depuis 2017, nous soient remboursées.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

PJ : courrier de Monsieur le Ministre au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

**NB** : Les établissements ayant réalisé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, des travaux modifiant l'affectation ou le quantum des surfaces imposables ont dû, au moment de la déclaration d'achèvement des travaux, déposer une déclaration relative à ces nouvelles surfaces. Nous vous recommandons de vérifier que cette déclaration est conforme à la classification des surfaces désormais actée et, si nécessaire, de la corriger également.

## 7. SUITES DU DOSSIER

Les services des impôts devraient rectifier votre base d'imposition et vous en informer.

Vous nous signalerez toutes difficultés, contestations, refus exprimés par les services des impôts en adressant un courriel à :

Cécile Christensen, conseillère aux affaires politiques et institutionnelles au Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique. ([c-christensen@enseignement-catholique.fr](mailto:c-christensen@enseignement-catholique.fr)).

Compte tenu des délais administratifs il est fort probable que la rectification ne sera pas réalisée avant plusieurs mois. Votre imposition de 2019 sera donc sans doute établie sur les bases non rectifiées. Les services ministériels nous ont assuré que les rectifications, une fois établies seront appliquées avec effet rétroactif depuis 2017.

Nous poursuivons parallèlement, au niveau national, les travaux relatifs au prix moyen du m2.

## 8. PIÈCES JOINTES À CETTE NOTE

- Courrier de Monsieur le Ministre au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique, avec la « Fiche technique relative à la répartition des surfaces ».
- Imprimé 6660-REV
- Tableur Excel de calcul des surfaces



LE MINISTRE

Paris, le 15 JAN. 2019

Nos Réf. : ACP/2017/43390 - MEFI-D18-04107

Vos Réf. : SG 2017.1108

Votre lettre du 5 décembre 2017

Cher

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation fiscale des établissements d'enseignement catholique dont les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises ont fortement augmenté en 2017, à la suite de l'entrée en vigueur de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

L'examen attentif de la situation de ces locaux, auquel j'ai fait procéder par les services de la direction générale des Finances publiques, a permis de clarifier la doctrine applicable, et en particulier de préciser les règles de déclaration des surfaces des locaux, repris dans la fiche ci-jointe, qui a reçu votre approbation par courrier du 25 octobre dernier.

Je vous invite à transmettre ces éléments à vos adhérents afin, le cas échéant, qu'ils déposent auprès des services fonciers compétents une nouvelle déclaration (modèle n° 6660-Rev) établie sur ces bases.

En espérant que ces dispositions sont de nature à répondre aux attentes dont vous avez bien voulu me faire part, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien sincèrement

Gérald DARMANIN

Monsieur Pascal BALMAND  
Secrétaire général de l'Enseignement catholique  
277 rue Saint-Jacques  
75240 Paris Cedex 05



139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12

## **Fiche technique relative à la répartition des surfaces des différentes parties d'un local classé dans la catégorie ENS1 (écoles et institutions privées exploitées dans un but non lucratif)**

### **1 - Rappel sur les surfaces**

Les surfaces à indiquer sont les surfaces réelles, mesurées au sol, entre les murs ou séparations et arrondies au m<sup>2</sup> inférieur.

**Remarque** : s'agissant de la détermination de la valeur locative d'un local, toutes les surfaces du local doivent être indiquées indépendamment du temps d'occupation ou de l'absence d'utilisation. Les surfaces des locaux vacants ou non utilisés doivent être déclarées en fonction de leur dernière affectation conformément au BOFIP BOI-IF-TFB-20-10-10-30 (IV-C §390).

Par exemple :

- une salle de classe qui n'est plus utilisée pour l'enseignement, qui a été vidée de tout mobilier nécessaire à l'enseignement (bureaux, tables et chaises) et qui sert désormais de lieu de stockage ou d'archivage doit être déclarée selon les règles définies ci-dessous. Le changement de destination de la pièce entraîne une requalification de la typologie de surface ; cette classe doit donc être déclarée en P2 ;
- en revanche, une salle de classe qui n'est plus utilisée pour l'enseignement mais dont le matériel nécessaire à l'enseignement est toujours présent – ce qui sous entend qu'elle reste destinée à l'enseignement – doit continuer à être classée en P1 même si elle sert désormais de lieu stockage ou d'archivage.

### **2 - Répartition des surfaces des locaux classés dans la catégorie ENS1**

Pour les locaux classés dans la catégorie ENS1, la répartition des surfaces des différentes parties du local doit être effectuée selon les principes suivants :

- surfaces à déclarer en partie principale (P1) : surfaces de locaux ou partie de locaux réservés à l'activité d'enseignement ;
- surfaces à déclarer en partie secondaire couverte (P2) : surfaces de locaux couverts où n'est pas exercée d'activité d'enseignement ;
- surfaces à déclarer en partie secondaire non couverte (P3) : surfaces de locaux non couverts où n'est pas exercée d'activité d'enseignement ;
- surfaces à déclarer en partie Pk1 : surfaces des espaces de stationnement couverts ;
- surfaces à déclarer en partie Pk2 : surfaces des espaces de stationnement non couverts.

Les tableaux en pages suivantes recensent les différentes parties d'un local de type ENS1 et indiquent la répartition entre les différentes typologies de surfaces (P1, P2, P3, Pk1 et Pk2) à déclarer sur la déclaration n° 6660-Rev.

<b>Surface P1</b> <b>(partie principale)</b>	<b>Surface P2</b> <b>(partie secondaire couverte)</b>	<b>Surface P3</b> <b>(partie secondaire non couverte)</b>
<b>Pas de pondération</b>	<b>Pondération à 0,5</b>	<b>Pondération à 0,2</b>
<b>En lien avec l'activité d'enseignement</b>	<b>Autres locaux couverts</b>	<b>Autres locaux non couverts</b>
Salle de classe ou assimilée (laboratoires, locaux de motricité, salle de repos et de motricité des tout-petits, salle informatique...)	Bureaux administratifs et des responsables administratifs	Cour de récréation (1)
Bibliothèque ou assimilée (centre d'information et de documentation)	Salle des professeurs	Terrain d'activités aménagé (de type « plateau » ou terrain stabilisé)
Salle polyvalente servant à la fonction d'enseignement	Foyer des élèves – Salle de jeu	
Salle d'étude	Salle de restauration	
Ateliers des lycées professionnels	Cuisine et locaux annexes (chambre froide ...)	
Couloirs et dégagements menant aux salles d'enseignement	Logements de fonction quand ils ne relèvent pas de la taxation comme logements (c'est à dire logements qui ne sont pas évalués en H)	
Salle de sports si elle sert majoritairement à des activités d'enseignement (soit si elle est utilisée à plus de 50 % de son temps d'utilisation par des activités d'enseignement)	Sanitaires	
Amphithéâtre	Entrée - Hall d'accueil (y compris sas et locaux de sécurité)	
Salle de projection	Salle de sports si elle sert majoritairement à d'autres activités que l'enseignement (soit si elle est utilisée à plus de 50 % de son temps d'utilisation par des clubs sportifs)	
	Vestiaires	
	Infirmierie	
	Lieux de stockage et d'archives	
	Chaufferie et locaux techniques	
	Autres couloirs et dégagements	
	Salle des agents de service	
	Préaux couverts	
	Locaux de garderie d'une maternelle sans aménagement particulier (hall d'accueil)	
	Locaux de garderie d'une maternelle spécialement aménagée pour les tout-petits	
	Internat	
	Lieux de cultes (2)	

### **Précisions :**

- (1) **cour de récréation** : la surface occupée par la cour de récréation doit être indiquée dans la rubrique P3. La surface à prendre en compte pour la cour de récréation s'entend de la surface sur laquelle les élèves sont amenés à circuler pendant les périodes d'intercours. Il s'agit du seul critère à retenir pour la détermination de la surface de la cour. La nature du sol (bitumée ou non, terrain avec ou sans revêtement, gravier, pelouse, pré...) n'entre pas en considération pour la détermination des surfaces. Le reste de la surface doit être déclaré en non bâti.

Conformément aux bulletins officiels des finances publiques impôts (BOFiP) référencés BOI-IF-TFB-10-10-40 et BOI-IF-TFNB-10-40-30, il est précisé que sont imposables à la taxe sur les propriétés bâties, les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions. Le caractère de dépendance indispensable et immédiate doit être apprécié en tenant compte des nécessités d'habitation de l'immeuble et non de l'affectation du terrain.

**Remarque** : il est précisé que les espaces non couverts et non affectés en tout ou partie à des activités scolaires ou périscolaires ne sont pas à déclarer dans la rubrique P3 de la déclaration n° 6660-Rev. Les surfaces de ces espaces doivent en revanche être déclarées au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur la déclaration n° 6704 (modèle IL) disponible sur le site impots.gouv.fr. Il peut s'agir, par exemple, d'un espace boisé compris dans l'enceinte de l'établissement ou d'un espace en pelouse non spécialement délimité pour être utilisé pendant les périodes d'intercours.

- (2) **locaux affectés à l'exercice du culte** : conformément à l'article 1382-4° du CGI, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'**article 4 de la loi du 9 décembre 1905**, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions. Ainsi, n'entre pas dans le champ d'application de l'exonération une chapelle attenante à un établissement libre d'instruction, affectée uniquement à l'usage des professeurs (CE, 5 août 1912, société des Cordeliers de Dinan).

<b><u>Surface Pk1</u></b> (espaces de stationnement couverts) Pondération à 0,5	<b><u>Surface Pk2</u></b> (espaces de stationnement non couverts) Pondération à 0,2
Parkings ou aires de stationnement couverts de tout véhicule	Parkings ou aires de stationnement non couverts de tout véhicule

La matérialisation au sol de l'espace de stationnement n'entre pas en compte dans la détermination des surfaces à retenir pour les espaces de stationnement.